

RO – ROUMANIE

Office d’État des inventions et des marques
5, Ion Ghica Str.
30044 Bucarest 3

Téléphone : (40-21) 306 08 00, 306 08 01, 306 08 29
Télécopie : (40-21) 312 38 19
E-mail : office@osim.ro
Internet : <http://www.osim.ro>

1. Exigences relatives au dépôt

- 1) Lorsqu’une invention se rapporte à un matériel biologique ou à l’utilisation d’un matériel biologique qui n’est pas accessible au public et qui ne peut être décrit dans la demande de brevet de manière à permettre à un homme du métier d’exécuter l’invention, l’alinéa 1¹ de l’article 18 prévoit que l’invention peut être réputée divulguée uniquement si :
 - a) un échantillon du matériel biologique a été déposé auprès d’une autorité de dépôt internationale avant la date de dépôt de la demande ou la date de priorité reconnue;
 - b) la demande de brevet telle qu’elle a été déposée contient les informations pertinentes à la disposition du déposant concernant les caractéristiques du matériel biologique;
 - c) la demande de brevet comprend l’indication de l’autorité de dépôt internationale et le numéro d’ordre du matériel biologique déposé.
- 2) Lorsque le matériel biologique a été déposé par une autre personne que le déposant, la demande de brevet doit comporter l’indication du nom et de l’adresse de cette personne, et une attestation selon laquelle cette personne a autorisé le déposant à mentionner le matériel biologique déposé dans la demande de brevet et à consentir sans réserve et de manière irrévocable à la mise à la disposition du public du matériel déposé doit être remise à l’OSIM, conformément à l’article 74.
- 3) Les informations visées aux points 1)c) et 2), selon le cas, peuvent être communiquées :
 - a) dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, étant entendu que le délai sera réputé observé si les informations sont communiquées au plus tard à la fin des préparatifs techniques de la publication de la demande de brevet;

¹ Étant donné que le texte actuel du règlement d’application, dont sont extraits les passages cités, n’a pas encore été mis à jour, conformément aux dernières modifications de la loi sur les brevets, la mention de l’alinéa 1 de l’article 18 devrait être remplacée par celle de l’alinéa 1 de l’article 17, selon la version actuelle de la loi.

b) au plus tard à la date de présentation de la requête en publication de la demande de brevet, conformément à l’alinéa 3² de l’article 23 de la loi;

c) le premier de ces délais à expirer est applicable.

4) Une fois lesdites informations communiquées, le déposant est réputé avoir consenti à autoriser sans réserve et de manière irrévocable la mise à la disposition du public du matériel biologique déposé, conformément à l’article 74.

(Article 17.2 de la loi sur les brevets n° 64/1991 telle que modifiée et publiée à nouveau en 2014; article 73 du règlement d’application de la loi sur les brevets n° 64/1991, entériné par le décret gouvernemental n° 547/2008 portant sur l’approbation dudit règlement d’application.)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt auprès d’une autorité de dépôt internationale doit être effectué avant la date de dépôt de la demande ou la date de la priorité reconnue.

Article 73 du règlement d’application de la loi sur les brevets n° 64/1991, entériné par le décret gouvernemental n° 547/2008 portant sur l’approbation dudit règlement d’application.

3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

4. Conditions concernant la remise d’échantillons

i) Accès au matériel biologique déposé

1) En vertu de l’article 73, toute personne peut, sur demande, avoir accès au matériel biologique déposé à compter de la date de publication de la demande de brevet, moyennant la remise selon les dispositions de l’article 75 d’un échantillon de ce matériel biologique déposé.

2) La remise de l’échantillon du matériel biologique déposé visé à l’alinéa 1) n’est effectuée que si la personne intéressée s’engage devant le déposant ou le titulaire du brevet à ne pas communiquer le matériel biologique ou un matériel biologique dérivé de celui-ci à des tiers et à utiliser le matériel biologique à des fins expérimentales uniquement jusqu’à ce que la demande de brevet soit rejetée, retirée ou réputée retirée, selon le cas, sauf lorsque le déposant ou le titulaire du brevet renonce expressément à cet engagement.

² Étant donné que le texte actuel du règlement d’application, dont sont extraits les passages cités, n’a pas encore été mis à jour, conformément aux dernières modifications de la loi sur les brevets, la mention de l’alinéa 3 de l’article 23 devrait être remplacée par celle l’alinéa 3 de l’article 22, selon la version actuelle de la loi.

- 3) L'engagement à utiliser le matériel biologique à des fins expérimentales uniquement n'est pas applicable lorsque la personne intéressée utilise ce matériel dans le cadre d'une exploitation résultant d'une licence obligatoire.
- 4) L'expression "licence obligatoire" visée à l'alinéa 3) comprend les licences d'office et tout droit d'utilisation d'une invention brevetée dans le cadre de l'intérêt public.
- 5) À l'alinéa 2) on entend par "matériel biologique dérivé" tout matériel ayant les caractéristiques essentielles du matériel déposé pour exécuter l'invention.
- 6) La requête visée à l'alinéa 1) accompagnée du justificatif du paiement de la taxe de certification d'un document officiel doit être adressée à l'OSIM, qui certifie qu'une demande de brevet mentionnant le dépôt de matériel biologique a été déposée auprès de l'OSIM et que la personne intéressée ou l'expert désigné par cette personne a le droit, conformément à l'article 75, de remettre un échantillon de ce matériel.
- 7) La requête visée à l'alinéa 1) peut être également adressée à l'OSIM après la délivrance d'un brevet.
- 8) L'OSIM transmet une copie de la requête visée à l'alinéa 1), accompagnée de la certification visée à l'alinéa 6), à l'autorité de dépôt internationale, ainsi qu'au déposant ou au titulaire du brevet.

(Article 74 du règlement d'application de la loi sur les brevets n° 64/1991, entériné par le décret gouvernemental n° 547/2008 portant sur l'approbation dudit règlement d'application.)

ii) Désignation d'un expert

- 1) Jusqu'à la fin des préparatifs techniques de la publication de la demande de brevet, le déposant peut informer l'OSIM que :
 - a) jusqu'à la publication de l'avis de la décision d'octroyer le brevet d'invention, conformément à l'alinéa 4³ de l'article 23 de la loi; ou, le cas échéant,
 - b) pendant un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, si la demande de brevet est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accès visé à l'article 74 peut être assuré uniquement moyennant la remise d'un échantillon du matériel biologique à un expert désigné par la personne intéressée.
- 2) L'expert désigné peut être :
 - a) toute personne naturelle, pour autant que la personne intéressée, conformément à l'alinéa 1), prouve qu'à la date de présentation de la requête en remise de l'échantillon, l'expert a été désigné avec l'accord du déposant;

³ Étant donné que le texte actuel du règlement d'application, dont sont extraits les passages cités, n'a pas encore été mis à jour, conformément aux dernières modifications de la loi sur les brevets, la mention de l'alinéa 4 de l'article 23 devrait être remplacée par celle l'alinéa 4 de l'article 22, selon la version actuelle de la loi.

b) toute personne naturelle reconnue comme expert par l'OSIM.

3) La désignation visée à l'alinéa 2) est accompagnée d'une déclaration faite par l'expert par laquelle il s'engage auprès du déposant conformément à l'article 74 et reconnaît que jusqu'à l'expiration du brevet ou jusqu'à la date visée au point 1)b), la demande de brevet peut être rejetée, retirée ou réputée retirée, la personne intéressée étant considérée comme une tierce partie.

(Article 75 du règlement d'application de la loi sur les brevets n° 64/1991, entériné par le décret gouvernemental n° 547/2008 portant sur l'approbation dudit règlement d'application.)

En dehors des dispositions énoncées ci-dessus et visées aux parties indiquées de votre lettre la version actuelle du règlement d'application de la loi n° 64/1991 telle que publiée à nouveau comprend aussi les dispositions suivantes :

Nouveau dépôt de matériel biologique

1) Si le matériel biologique déposé conformément à l'alinéa 1) de l'article 73 n'est plus disponible auprès de l'autorité de dépôt internationale, il n'est pas réputé indisponible si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) un nouveau dépôt est effectué conformément au Traité de Budapest;
- b) un exemplaire du document délivré par l'autorité de dépôt internationale accusant réception du nouveau dépôt et indiquant le numéro de demande ou de brevet, est envoyé à l'OSIM dans les quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

(Article 76 du règlement d'application de la loi sur les brevets n° 64/1991, entériné par le décret gouvernemental n° 547/2008 portant sur l'approbation dudit règlement d'application.)

Description de l'invention se rapportant à des micro-organismes

1) Si l'objet de l'invention se rapporte à une nouvelle souche de micro-organismes, la description de l'invention doit contenir, dans la partie relative à la réalisation de l'invention, au moins un procédé d'obtention dudit micro-organisme; la description doit aussi indiquer le taxon auquel appartient le micro-organisme, le numéro d'ordre de ce dernier et la date à laquelle il a été déposé auprès de l'autorité de dépôt internationale.

2) Si l'objet de l'invention se rapporte à un produit contenant un micro-organisme ou obtenu au moyen d'un procédé faisant intervenir un micro-organisme, ou à un procédé faisant intervenir un micro-organisme, la description de l'invention doit indiquer dans la partie relative à la réalisation de l'invention le taxon auquel appartient le micro-organisme, ses caractéristiques morphologiques et biochimiques, sa dénomination, son numéro d'ordre, sa date de dépôt auprès de l'autorité de dépôt internationale, ainsi que la dénomination de l'autorité de dépôt internationale où le micro-organisme utilisé a été déposé.

(Article 78 du règlement d'application de la loi sur les brevets n° 64/1991, entériné par le décret gouvernemental n° 547/2008 portant sur l'approbation dudit règlement d'application.)